

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnementale et veille et sécurité
sanitaire

Affaire suivie par : BARA, Sophie et Laurianne DELORME
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 66 / 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-1019-12084-D

Date : 11 octobre 2019

Objet : AEU_84_2019_18_Renouvellement et extension de
la carrière Maroncelli à Piolenc

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

DREAL UD 84

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier déposé par la société des Carrières Maroncelli pour renouveler l'exploitation de la carrière au lieu dit « l'Île des rats » sur la commune de Piolenc et étendre l'exploitation de la carrière au lieu dit « Martignan-Ouest » sur la commune d'ORANGE.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Transport des matériaux :

→ Par voie routière :

30% des matériaux produits sur site sont consommés sur place par les deux usines d'agglos (Pradier Blocs) et une centrale d'enrobé (Braja-Vésigné). Le reste de la production est évacué par voie routière selon 3 axes préférentiels.

Il est à noter que des importations de matériaux inertes destinées à la remise en état du secteur de Piolenc correspondant à la surface en renouvellement se dérouleront sur une période prévisionnelle de 2 ans et augmenteront de manière provisoire le trafic routier.

→ Par voie fluviale :

La carrière dispose d'un terminal fluvial sur le Rhône sur le site de Piolenc. Il est indiqué dans le dossier que la société SCM est en attente des autorisations pour s'installer sur le port du Pontet ou celui de Courtine à Avignon. Il est indiqué que le transport des matériaux vers Avignon par voie fluviale devrait concerner environ 100 à 130 000 tonnes par an.

Le dossier ne donne aucune explication sur la méthode d'estimation du tonnage concerné par le transport par voie fluviale et les caractéristiques des flux pouvant permettre ce type de transport.

Concernant l'impact des transports des matériaux produits par la carrière, il convient d'indiquer :

- la distance estimée parcourue par les camions dans les trois directions Nord, Sud-Est et Sud-Ouest et la pollution induite en précisant la situation avant mise en place des transports par voie fluviale et celle postérieure à cette mise en place
- l'organisation du transport par voie fluviale et la pollution induite



Différents scénarios de transport alternatifs au transport routier visant à minimiser la pollution induite par le transport des matériaux devraient être proposés par l'exploitant et le choix du scénario retenu explicité.

Bruit :

Des mesures de bruits sont réalisées sur le site de Piolenc et sont conformes à la réglementation.

S'agissant de l'extension de la carrière, une étude d'impact acoustique prévisionnelle a été réalisée :

- les niveaux sonores prévisionnels calculés en limite de propriété de l'extension se situent en deçà des limites réglementaires,
- en zone d'émergence réglementée au niveau des habitations qui se situent au pourtour de l'extension, les émergences sonores prévisionnelles calculées dépassent la limite réglementaire pour 4 phases d'exploitation sur 5.

Des mesures de réduction sont prévues par l'exploitant pour respecter les exigences réglementaires en période diurne durant les 5 phases d'exploitation.

La conformité acoustique devra être vérifiée par contrôles sur site une fois les activités en fonctionnement.

Ces contrôles devront être réalisés périodiquement et pour chaque phase d'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et les réajuster si nécessaire.

De plus, l'exploitant devra prévoir les modalités de saisine de l'entreprise par les riverains en cas de nuisances sonores.

Poussières :

J'ai bien pris note que des mesures de retombées de poussières seront réalisées lorsque la partie en extension sera exploitée.

Néanmoins, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, avant l'exploitation de l'extension, au niveau des habitations les plus proches de la zone d'extension située en aval du vent dominant afin de définir un état initial du site.

Alimentation en eau potable du site :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale n'indique pas l'origine de l'alimentation en eau potable des bâtiments et les éventuels usages sanitaires qui existent.

Le réseau public d'eau potable dans le secteur de la carrière est inexistant. Or, l'utilisation d'une eau autre que celle desservie par le réseau public à des fins de consommation humaine mais également pour les douches et à usage non unifamilial est soumise à autorisation du préfet après avis du conseil Départemental des Risque Sanitaires et Technologiques (article L1321-7 du Code de la Santé Publique) et au contrôle sanitaire (article L1321-4 du Code de la Santé Publique).

Dans ce cadre, la société des carrières Maroncelli doit indiquer à l'ARS les usages de l'eau au sein des ses bâtiments pour vérifier si une autorisation au titre du code de la santé publie du captage est nécessaire.

Protection de la nappe :

Le dossier d'étude d'impact précise que le site n'est pas situé au droit d'une masse d'eau considérée comme ressource prioritaire pour l'alimentation en eau potable. Cette affirmation est fautive. Le site se

situé au niveau de la ressource stratégique de la masse d'eau FRDG382, des alluvions du Rhône identifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette ressource a été identifiée comme ressource stratégique pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de Pays Réuni d'Orange (CCPRO) a engagé une étude de recherche d'une nouvelle ressource dans la zone de la ressource stratégique. Même si pour l'instant les recherches de la CCPRO ne se situent pas à proximité du site de la carrière, le dossier doit être modifié dans ce sens.

Baignade :

Le dossier prévoit à terme de réaliser un plan d'eau à vocation de base de loisirs sur le territoire de la commune d'Orange. Pour rappel, l'ouverture d'une baignade est conditionnée en amont à la réalisation d'un profil de vulnérabilité (permettant d'identifier les sources de pollutions ainsi que les mesures de gestion préventives et curatives à mettre en œuvre) et doit être déclarée en mairie (article L1332-1 et 2 du Code de la santé publique). Ces informations sont communiquées par la commune au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de chaque année (article D1332-18 du code de la santé publique).

Par ailleurs, je note et précise que la nouvelle baignade relèvera de la responsabilité du maire d'Orange car située sur son territoire (limite ouest intercommunale Piolenc/Orange) en rive gauche de l'Aygues (au sud de ce cours d'eau). Elle sera créée à l'occasion de la valorisation du site, à la fin de l'exploitation dont le délai est fixé à 27 ans, remise en état comprise. Le choix final d'en faire une baignade appartient au maire d'Orange après en avoir accepté la cession gratuite au profit de la commune et à la fin du délai d'exploitation.

Il est à noter que contrairement à ce qu'affirme le dossier, il existe à proximité (700 mètres environ) la baignade de « La plaquette ».

En l'absence d'éléments précis concernant l'impact du transport des matériaux et d'études montrant l'optimisation de celui-ci, mon service ne peut émettre d'avis favorable sur ce dossier.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service
santé environnement



Stéphanie GARCIA